



Arrêté du 2 novembre 2020
n° 250 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2020-B 23 du 16 octobre 2020

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier - La délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine n° 2020-B 23 du 16 octobre 2020 fixant les conditions de renouvellement du droit de pêche spécifique « civelle » sur l'UGA « Adour et cours d'eaux côtiers » (ADR) pour la campagne de pêche 2021-2022 est rendue obligatoire.

Article 2 - Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 2 novembre 2020

po

Pour la préfète et par délégation,
le directeur interrégional de la mer,

Eric Banel

Hervé GOASGUEN
Directeur interrégional adjoint



DELIBERATION

N° 2020 – B23

FIXANT LES CONDITIONS DE RENOUELEMENT DU DROIT DE PECHE SPECIFIQUE « CIVELLE » SUR L'UGA « ADOUR ET COURS D'EAUX COTIERS » (ADR) POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2021- 2022

- Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la délibération n° B37/2019 du 19 juin 2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu l'avis favorable du comité national de sélection du 10 septembre 2020 délivré au dossier du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine pour le projet de repeuplement en anguilles de moins de 12 cm sur l'unité de gestion ADR (repeuplement français) ;
- Vu la réglementation en vigueur ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières pour la pêche des civelles et **notamment** pour le repeuplement français, afin d'assurer une participation équivalente de l'ensemble des titulaires du droit de pêche spécifique civelle de la licence CMEA.

Considérant que les marins pêcheurs de l'UGA ADR ont une part du repeuplement français de 150 kg pour la campagne de pêche 2020-2021.

Considérant la liste des titulaires de la licence CMEA et des pêcheurs à la vague détenteurs d'un droit de pêche de la civelle 2020-2021 à la date du commencement des opérations du repeuplement français.

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

Article 1 –

En **application** de l'article 6.2 de la délibération n°B37/2019 du CNP MEM fixant les conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des **poissons** amphihalins, le propriétaire sollicitant en renouvellement le droit de pêche spécifique « Civelle » pour la campagne de pêche 2021-2022, doit pouvoir **justifier** d'un seuil de captures affectées au repeuplement français au cours de la campagne de pêche 2020-2021, de 4.5 kg.

Article 2 –

Le **contrôle** de l'atteinte du seuil de captures défini à l'article 1 se base sur les déclarations papier et télécivelle des pêcheurs au CIDP MEM 64/40 dans le cadre du programme de repeuplement français.

Ciboure, le 16/10/2020

Le Président,
Patrick LAFARGUE

Page 1 sur 1